

STATUTS DE L'ASSOCIATION « MAAPCA »
**«Mouvement Associatif d'Aide et de Promotion de Collectif
d'Artistes »**

Article 1 :

Entre les adhérents aux présents statuts, est fondée une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, pour une durée illimitée, ayant pour nom : " **MAAPCA** ".

Article 2 : objet de l'association

Cette association sans but lucratif a pour objet de développer et de promouvoir toutes actions en France et à l'étranger dans le domaine artistique ayant trait à l'accompagnement de personnes, à l'animation et à la formation, à la création artistique, l'organisation d'événements et de voyages culturels, la mise en place d'actions solidaires et humanitaires, la location de cimaises et d'espaces d'expositions, l'aide et l'accompagnement sur les salons d'art et tout ce qui concourt à favoriser le développement, le bien-être, la vie des artistes et la reconnaissance de leur fonction sociétale et solidaire.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé 78 grand Rue 77630 Barbizon et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : bureau composition :

Le bureau est composé d'un Président trésorier et d'un secrétaire ayant participé à la fondation de l'association et dont la liste nominative est en annexe des statuts. Le conseil d'administration élit chaque année au scrutin secret, son bureau comprenant (au moins) le président, le secrétaire et le trésorier de l'association.

Les membres du bureau : président, trésorier, vice-président, secrétaire, devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortant sont rééligibles.

Modalités de sa désignation :

Le Président Trésorier de l'Association est désigné par les membres fondateurs et dont la liste nominative est en annexe des statuts.

Le Secrétaire de l'Association est désigné par les membres fondateurs et dont la liste nominative est en annexe des statuts.

Premiers membres du Conseil d'administration

Ils sont désignés par les membres fondateurs et dont la liste nominative est en annexe des statuts

Premiers membres du bureau

Ils sont désignés par les membres fondateurs et dont la liste nominative est en annexe des statuts.

Pouvoirs :

Le Président trésorier peut signer les contrats au nom de l'Association, contrats de bail, contrats de travail des salariés, y compris les licenciements, contrats avec les prestataires et les fournisseurs de l'Association.

Le Président ordonnance les dépenses, il peut faire ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'Association. Il dispose de la signature sur les comptes bancaires de l'Association.

Il effectue les paiements, recouvre les recettes et à ce titre il fait fonctionner les comptes et est responsable de leur tenue.

Il est chargé de l'appel des cotisations, il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Il veille au respect des prescriptions légales, les règles de sécurité.

Il est seul habilité à embaucher.

Il est chargé de la sélection des artistes en qualité de conseiller artistique et commissaire d'exposition.

Le Président a le pouvoir de représenter l'Association vis à vis des Tiers dans tous les actes de la vie civile y compris pour la représenter en justice.

Il est chargé de l'appel des cotisations, il établit le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale.

Il convoque le bureau et le Conseil d'Administration, il les préside, il prend l'initiative de les réunir, il décide de l'ordre du jour, il préside les Assemblées Générales, il est responsable de leur fonctionnement.

Le secrétaire :

Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'Association, de la rédaction des procès-verbaux, des assemblées et des Conseils d'Administration qu'il signe afin de les certifier conformes.

Article 5 : composition

L'association se compose de :

1. Membres fondateurs,

Sont membres fondateurs les membres ayant contribué à la création de l'association dont la liste figure dans l'annexe 1. Cette qualité se perd par la démission de l'association ou par décès.

Les membres fondateurs de l'association ne sont pas tenus de faire partie du Conseil d'Administration mais peuvent user de leur droit de convoquer une assemblée générale chaque fois qu'ils jugent que les prises de décision sont contraires à l'objet ayant conduit à la fondation de l'association citée ci-dessus et qui sont de nature à en affecter durablement le fonctionnement ou les objectifs initiaux.

Cette assemblée générale tranchera la décision contestée par les membres fondateurs.

Dans le cas où les intérêts fondamentaux de l'association seraient menacés, les membres fondateurs pourront convoquer une assemblée générale visant à dissoudre le conseil d'administration par anticipation et à procéder à une nouvelle élection visant à remplacer les administrateurs.

Les membres fondateurs pourront également convoquer une assemblée générale visant à trancher la question de l'exclusion d'un membre pour motif grave.

2. Membres de droit,

Sont Membres de droit les personnes physiques et les personnes morales que l'association s'engage à accepter comme membres de l'association, en les dispensant de la procédure d'admission imposée aux autres catégories de membres.

3. Membres actifs,

Sont membres actifs les personnes physiques et les personnes morales qui participent effectivement à la vie associative et/ou animent de façon régulière une ou plusieurs activités et acquittent une cotisation annuelle. Ils adhèrent pleinement à la charte

de l'association ainsi qu'au règlement intérieur. Ils peuvent faire partie du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale après un délai minimum d'adhésion de un an.

4. Membres adhérents,

Sont membres adhérents les personnes qui participent à une activité proposée par l'association, et qui paient à ce titre une cotisation. Les membres adhérents à jour de leurs cotisations ont le droit de vote et peuvent participer à l'assemblée générale. Pour intégrer l'Association, les membres adhérents devront être parrainés par un membre fondateur,

5. Membres d'honneur,

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Pour être membres d'honneur, il est nécessaire d'être agréé par le Conseil d'Administration et les membres fondateurs qui statuent lors de chacune de leurs réunions, sur les demandes d'admissions écrites qui lui sont présentées pour les différentes catégories de membres. Le refus d'admission n'a pas besoin d'être motivé.

6. Membres bienfaiteurs,

Sont membres donateurs et bienfaiteurs, les personnes ayant rendu des services signalés à l'association et/ou qui versent une contribution sous forme de dons, ils n'ont pas le droit de vote et ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et selon la qualité de membre, être agréé par le Conseil d'Administration et par les membres fondateurs qui statuent lors de chacune de leurs réunions, sur les demandes d'admission qui leurs sont présentées.

Article 7 : radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée au Conseil d'administration
- par décès, ou, pour les personnes morales, la dissolution
- par non-paiement de la cotisation après rappel à l'intéressé
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration qui statue

souverainement pour faute grave, comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association ou de nature à nuire à la bonne réputation de l'association, infraction au statut ou au règlement intérieur. Dans tous les cas, les cotisations déjà payées restent acquises à l'Association.

Article 8 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et autres ressources provenant des adhérents,
- les dons ou legs de particuliers, du mécénat et/ou du parrainage

d'entreprises,

- les subventions de l'Etat, des régions et des collectivités territoriales et de leurs Établissements publics,
- les sommes perçues en contre-partie des prestations fournies,
- le produit des activités et manifestations diverses que mène l'association pour la poursuite de son objet social et de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les cotisations sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration, à charge pour lui d'en faire ratifier le montant à la première Assemblée Générale.

Article 10 : administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est composé au minimum de 2 membres, un président-trésorier et un secrétaire, et au maximum de 5 membres actifs, uniquement des personnes physiques, à jour de leur cotisation, élus pour deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale.

Article 11 : réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Il est convoqué par le président par simple courrier ou courriel quinze jours avant la réunion, ou à la demande des 2/3 des membres fondateurs.

La convocation précisera le lieu, la date et l'ordre du jour.

Le conseil peut délibérer valablement en présence d'au moins 2/3 des membres présents ou représentés (1 pouvoir par personne).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Dans l'hypothèse où les membres fondateurs décideraient de convoquer une assemblée générale dans l'un des cas mentionnés à l'article 5.1, toute décision du conseil d'administration concernée sera suspendue jusqu'au vote en assemblée générale.

Article 12 : pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus. Il autorise notamment, sans que cette énumération ait un caractère limitatif, tout acte d'achat, de vente ou de location, et procède aux emprunts et actes de gestion nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, embauches et licenciements.

Le Président ayant pouvoir de représentation et de signature au nom de l'Association, représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, administrative et en justice s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoir et de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau (ou à une personne salariée en responsabilité de l'association).

Article 13 : Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend :

1. Les membres fondateurs, formant le premier collège,
2. Les autres membres ayant droit de vote formant le deuxième collège,
3. Les autres membres n'ayant pas droit de vote.

Le premier collège dispose de 51% des droits de vote, le deuxième collège disposant quant à lui du 49% des droits de vote.

Chaque collège vote en son sein à main levée chaque décision présente à l'ordre

du jour sauf pour les décisions d'exclusion pour lesquelles le vote est secret.
Le vote au sein du deuxième collège et le décompte de voix est préalable au vote au sein du premier collège.

Chaque membre d'un collège peut se faire représenter par un autre membre de son collège.

L'assemblée générale est par tous moyens par le président du conseil d'administration ou par une majorité de membres fondateurs.

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement au moins une fois l'an.

Elle approuve les comptes de l'exercice et décide, s'il y a lieu, du renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement afin de procéder à la modification des statuts, de décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association ou fusion de l'association avec tout autre association ayant un objet similaire ou voisin. Les décisions de cette assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des voix. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur l'attribution de l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou voisin ou à tout établissement reconnu d'utilité publique.

Article 14 : règlement intérieur

Le règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration et approuvé lors de la première Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : remboursements et représentation

a) Remboursements

Les membres de l'association pourront obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau. Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois, obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

b) Représentation

Tout acte ou prestation effectué au bénéfice de tiers au nom de l'association par l'un de ses membres devra être autorisé par le Conseil d'administration. Si l'acte ou la prestation au nom de l'association est rétribué, il ne pourra donner lieu à rétribution personnelle, l'association étant dans ce cas le seul bénéficiaire autorisé.

Article 16 : dissolution

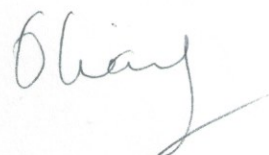
En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, toute association déclarée ayant un objet similaire ou voisin ou à tout établissement reconnu d'utilité publique.

Fait à Barbizon le 3 avril 2024

Signature des Membres du Bureau
la Présidente Trésorière
de l'Association



le Secrétaire



Annexe 1

Les membres fondateurs initiateurs du projet sont :

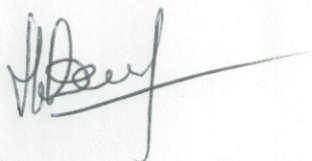
- PRÉSIDENTE TRESORIERE : Marie-Claire Chatot
- SECRÉTAIRE : Olivier Liang

Leur rôle est notamment celui de s'assurer du respect des présents statuts, et de la conformité à l'objet de l'association, des orientations et délibérations du conseil d'administration. Ils pourront avoir un rôle d'arbitrage.

Signature des membres du bureau :

La Présidente trésorière
de l'Association

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Chatot', with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'O. Liang', with a long horizontal stroke extending to the right.